

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2014

COMMUNE NOUVELLE - (N° 2310)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

Après la seconde occurrence de la référence :

« II, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.